

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le jeudi 09 novembre à 17h00, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le 31 octobre 2023 s'est réuni à la salle des associations à Coise -Saint-Jean-Pied-Gauthier du Conseil, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS.

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants : 15

Etaient présents :

Jean-Yves BERGER-SABATTEL, Nicole BOUVIER, Arlette BRET, Eve BUEVOZ, Cécile DEBRION, Christiane FAVRE, Martine POMA, Nathalie REBATEL, Béatrice SANTAIS, Jacqueline TALLIN, Bernard TURPIN, Colette VIOLENT.

Etaient absents/excusés :

Éric BARBIER, Christiane BRUNET, Anne-Marie CHOLAT, Anne-Marie COMMUNAL, Hugues DE BOISRIOU, Suzanne DIAS, Jean-Pierre GUILLAUD, Sophie PONTONNIER, Jacqueline SCHENKL, Elodie VANACKERE.

Avaient donné pouvoir :

Suzanne DIAS donne pouvoir à Jacqueline TALLIN

Jean-Pierre GUILLAUD donne pouvoir à Jean-Yves BERGER-SABATTEL

Jacqueline SCHENKL donne pouvoir à Nicole BOUVIER

Assistaient :

Nadia FAVRE, Willy CHEYNEL, Pierre BEYRIE, Natacha PONTIUS, Florian PEPELLIN

28-2023 MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITE DURABLE (FMD) POUR LES SALARIES DU CIAS

Afin d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle et responsables, tels que le vélo ou le covoiturage, il est proposé d'instaurer le « forfait mobilités durables » (FMD) aux agents du CIAS qui utilisent l'un de ces moyens de transport pour leurs trajets domicile-travail.

Le Forfait « Mobilités Durables » (FMD), instauré par la Loi sur les Mobilités (LOM) de 2019 et modifié par décret du 13/12/2022, consiste en un versement d'un forfait ayant pour vocation d'assurer la prise en charge des frais engagés par les agents titulaires, stagiaires ou agents contractuels au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Est cependant exclu du bénéfice du FMD, tout agent :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur le lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction
- bénéficiant d'un transport gratuit entre son domicile et son lieu de travail
- résidant à moins de trois kilomètres de son lieu de travail (cercle de trois kilomètres autour) pour des déplacements en covoiturage ou autopartage.

Sont éligibles les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur propre vélo (avec ou sans assistance électrique)
- en covoiturage (conducteur ou passager)
- à l'aide d'engin de déplacement personnel motorisé non thermique (trottinettes, monoroues gyropodes, hoverboard, cyclomoteur)
- recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Le nombre minimal de jours de déplacements domicile-travail, effectué à l'aide de l'un des modes de transports cités ci-avant, doit être de 30 jours minimum, pour une année civile complète. Ce nombre est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser plusieurs modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait. Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait.

Il est proposé de fixer le montant annuel du FMD conformément au barème réglementaire, soit :

- 100 euros lorsque le nombre de déplacements éligibles est compris entre 30 et 59 jours,
- 200 euros lorsque le nombre de déplacements éligibles est compris entre 60 et 99 jours,
- 300 euros lorsque le nombre de déplacements éligibles est d'au moins 100 jours.

Le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo.

Le versement du FMD est exonéré de cotisations, de contributions sociales et d'impôts sur le revenu. En cas de cumul avec la prise en charge par l'employeur du coût de l'abonnement aux transports publics ou location de vélo, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 € par an.

Pour demander le versement du FMD, l'agent doit suivre la procédure suivante :

- Déposer une déclaration sur l'honneur au titre duquel le forfait est versé au plus tard au 15 janvier de l'année suivante.
- Le versement du FMD se fera en une seule fraction au début de l'année suivante.
- En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Il est demandé à l'agent de justifier l'éligibilité de ses déplacements au FMD selon les modalités suivantes :

Covoiturage :

- Relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plate-forme de covoiturage
- Ou, à défaut, attestation sur l'honneur du covoitureur

Vélo et autre engin de déplacement personnel motorisé :

- Attestation sur l'honneur
- Tout justificatif utile si disponible (facture d'achat, d'assurance ou d'entretien)

Autopartage :

- Facture mentionnant le véhicule mis à disposition.

Une note intégrant toutes les conditions indiquées ci-dessus sera transmise aux agents du CIAS.

L'avis du Comité social territorial du CIAS a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 7 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place du forfait mobilité durable pour les agents du CIAS dans les conditions et pour les montants forfaitaires indiqués ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DIT** que les crédits afférents seront prévus au Budget primitif 2025 et aux exercices suivants ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document afférent à cette affaire.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

**AINSI DELIBERE LES JOUR
MOIS ET AN QUE DESSUS**

La Secrétaire de séance



Nadia FAVRE

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS

